

GE_GERICHTE ATA/911/2014 vom 19. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_911_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/911/2014 du 19 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/911/2014 del 19 novembre 2014

Erwägungen

E. 4

octobre 2004, 24 janvier 2005, 26 septembre 2007 et 21 octobre 2014. Cette dernière condamnation concerne un vol à la tire, commis le 18 octobre 2014 avec l'aide d'un complice dans un magasin Coop à la rue de la Servette 83, à Genève. Il s'agit, à teneur du dossier soumis à la chambre de céans, de la seule infraction dont il est établi qu'elle ait été commise dans le périmètre visé par la mesure d'exclusion territoriale litigieuse. Aucun élément ne permet en effet de déterminer, s'agissant des trois autres condamnations prononcées pour vol à l'encontre du recourant, le lieu de commission ou le mode opératoire adopté. En l'absence d'éléments concrets permettant de retenir qu'il y ait lieu de craindre de la part du recourant des récidives sur une portion délimitée du territoire genevois, on ne peut retenir que l'interdiction de pénétrer la zone du centre-ville prononcée à son encontre permette de protéger efficacement la société contre le risque de récidive. Elle n'est, dans ces circonstances, pas apte à atteindre l'intérêt public visé.

- 8/9 - A/3265/2014

Elle est en outre disproportionnée, au sens du principe de la proportionnalité au sens étroit, si l'on met en balance les restrictions qu'elle implique à la liberté de mouvement du recourant et l'intérêt public qu'elle vise à atteindre, compte tenu notamment des regrets exprimés par l'intéressé, ainsi que du fait que la récente infraction est intervenue sept ans après sa précédente condamnation.

La mesure d'interdiction prononcée par l'officier de police à l'encontre du recourant le 21 octobre 2014 ne respecte dès lors pas les exigences de proportionnalité qu'impose l'article 36 al. 3 Cst, ce sous l'angle tant de son aptitude à atteindre l'intérêt public visé que de sa proportionnalité au sens étroit. 8)

Le recours sera dès lors admis. Le jugement rendu par le TAPI le 31 octobre 2014, ainsi que la mesure d'interdiction de pénétrer une partie du territoire genevois prononcée par l'officier de police le 21 octobre 2014 seront, partant, annulés. 9)

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA ; 11 et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.